



Plaintes portant sur les conditions du campement provisoire de l'avenue de Blida à Metz en 2014 déclarées irrecevables par la Cour

Dans sa décision rendue dans l'affaire [B.L. et autres c. France](#) (requête n° 48104/14), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne des demandeurs d'asile hébergés dans un campement de tentes à Metz qui se plaignent des mauvaises conditions de l'hébergement.

Observant tout d'abord que certains requérants (n° 2 à 23) n'ont pas maintenu le contact avec leur avocat, ont omis de le tenir informé de leur lieu de résidence ou de lui fournir un moyen de les joindre, la Cour considère que ceux-ci ont perdu leur intérêt pour la procédure et qu'ils n'entendent plus maintenir leur requête.

En ce qui concerne la requérante E.G., celle-ci a été hébergée, selon ses affirmations, dans le campement de l'avenue de Blida du 20 mars 2014, au 18 juillet 2014. Elle n'a cependant fourni aucun élément précis devant la Cour quant à ses conditions effectives de vie pendant cette période. Elle n'a pas non plus établi qu'elle n'aurait pas été en mesure de faire face à ses besoins élémentaires. Enfin, elle a bénéficié d'un hébergement à partir du 18 juillet 2014, et n'était pas dénuée de perspective de voir sa situation s'améliorer. Son grief de mauvais traitement est donc rejeté.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Les vingt-trois requérants sont des ressortissants albanais, arméniens, azerbaïdjanais, bosniens, kosovars, serbes et togolais. Familles formées de couples accompagnés d'enfants alors âgés de quatre à quatorze ans ou sans enfants, et sept adultes, ils se présentent tous comme des demandeurs d'asile.

Le 19 juin 2013, le préfet de la Moselle ouvrit un campement avenue de Blida à Metz. Jusqu'à 450 personnes y vécurent dans des tentes. Ce campement fut fermé et démantelé le 15 novembre 2013. Ce camp fut de nouveau ouvert le 17 mars 2014, pour faire face à la reconstitution d'un camp sauvage établi non loin.

E.G., la première requérante, née en 1958, est une ressortissante kosovare. Arrivée en France en janvier 2012, elle demanda l'asile. Son admission provisoire au séjour au titre de l'asile lui fut refusée par le préfet en février 2012 et sa demande de protection internationale fut rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), en mars 2012. Dans sa requête, elle indique être entrée en France en février 2014 pour y solliciter l'asile. Elle précise qu'à compter du 20 mars 2014, elle intégra le campement avenue de Blida à Metz. Le 26 mars 2014, elle saisit le tribunal administratif de Strasbourg en référé en invoquant notamment la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile. Elle se plaignait notamment de l'extrême précarité de ses conditions d'hébergement et du fait qu'elle n'avait jamais bénéficié de conditions matérielles d'accueil décentes. Les autres requérants déposèrent devant le tribunal administratif de Strasbourg un référé-liberté similaire. Les 27 et 28 mars 2014 et 23 juin 2014, le juge des référés rejeta ces demandes au motif, entre autres, qu'en raison de leur arrivée très récente sur le territoire français, il ne pouvait être reproché au préfet de la Moselle une absence d'accueil immédiat des intéressés.

Le 4 décembre 2014 et le 25 avril 2016, la requérante sollicite un titre de séjour en qualité d'étranger malade. Le 4 novembre 2016, le préfet prit un arrêté portant refus de titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le Kosovo ou le Monténégro comme pays de renvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 juillet 2014.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent des mauvaises conditions de leur hébergement.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,
André Potocki (France),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

La Cour constate que l'avocat l'a informée ne pas avoir pu contacter les requérants n° 2 à 23 de la présente requête en dépit de plusieurs tentatives et recherches. Ces requérants n'ont pas maintenu le contact avec leur avocat, ont omis de le tenir informé de leur lieu de résidence ou de lui fournir un moyen de les joindre.

La Cour considère que ces circonstances lui permettent de conclure que ces requérants ont perdu leur intérêt pour la procédure et n'entendent plus maintenir leur requête.

Article 3

La requérante E.G. ne conteste pas que sa demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA au mois de mars 2012 et qu'elle a fait en conséquence l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Elle ne conteste pas davantage s'être présentée à la préfecture le 2 avril 2014, pour déposer une demande d'asile et que, convoquée pour justifier d'un retour dans son pays d'origine, elle ne s'est pas rendue à ce rendez-vous ni n'a donné suite à la demande de justification des autorités françaises. La Cour remarque que la requérante, invitée à produire la copie de sa demande d'asile, de la décision de l'OFPRA, et le cas échéant, de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, n'a versé au dossier aucune de ces pièces. De son côté, le Gouvernement a produit la décision du 16 mars 2012, par laquelle l'OFPRA a définitivement rejeté sa demande d'asile.

La Cour observe que, si la requérante a été hébergée dans le campement de l'avenue de Blida du 20 mars 2014, selon ses affirmations, au 18 juillet 2014, elle n'a pas donné d'élément précis quant à ses conditions effectives de vie pendant cette période. Par ailleurs, la Cour s'interroge sur la réalité du statut de demandeur d'asile de l'intéressée durant cette période du 20 mars au 18 juillet 2014.

La Cour constate en conséquence que la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas été en mesure de faire face à ses besoins élémentaires, à savoir se nourrir, se laver et se loger. La Cour observe également que la requérante, qui a bénéficié d'un hébergement à partir du 18 juillet 2014, n'était pas dénuée de perspective de voir sa situation s'améliorer.

La Cour conclut que le grief de la requérante selon lequel elle aurait été soumise à un traitement dépassant le seuil de gravité nécessaire pour l'application de l'article 3 n'est pas suffisamment étayé et doit être rejeté en conséquence.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.